

Partie 6
ENGAGEMENTS DES PARTIES À L'ÉGARD DE CERTAINES ACTIVITÉS

6.1 Règles de sécurité

6.1.1 Un règlement a été adopté à l'égard du Projet en vertu de la *Loi sur la sécurité du transport terrestre* guidé (RLRQ, chapitre S-3.3). Le Ministre reconnaît que l'adoption de règles de sécurité par Projetco, conformément à l'article 55 de la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé* (RLRQ, chapitre S-3.3), demeure à la discrétion de celle-ci et qu'en date des présentes le Ministre ne requiert pas de Projetco qu'elle lui soumette de règles de sécurité en vertu de l'article 64 de cette loi.

6.2 Atténuation de l'impact des travaux

6.2.1 Projetco doit coordonner ses activités avec celles des Autorités gouvernementales, des municipalités, de l'Autorité et des autres autorités de transport en commun afin d'atténuer l'impact des travaux relatifs à la construction de l'ITC.

6.2.2 Projetco doit de plus participer au comité Mobilité Montréal aux fins de planifier et de coordonner les travaux relatifs à la construction de l'ITC et les différentes mesures d'atténuation qui s'imposent relativement aux différents chantiers en cours dans la Communauté métropolitaine de Montréal.

6.2.3 L'Entente d'intégration devra prévoir la conclusion d'une entente décrivant les mesures d'atténuation des inconvénients des travaux pendant la Période de construction quant au maintien de la mobilité non par ailleurs prévues au Contrat IAC, soit la fourniture de services d'autobus de remplacement. Le coût de ces mesures sera partagé à parts égales entre Projetco, l'Autorité et le Ministre. Le coût des services de transport collectif de remplacement sera égal à la différence entre :

- a) les coûts directs liés à ces services d'autobus pendant la Période de construction sur la base d'un coût par véhicule/heure de 96,15\$ (Indexé) appliqué uniformément entre la sortie et le retour au garage des autobus concernés; et
- b) les revenus d'exploitation et de subvention alloués à ces mesures (étant entendu que les subventions ainsi allouées ne peuvent être inférieures à celles applicables avant la mise en place des mesures d'atténuation).

6.3 Plans tels que construits

6.3.1 Sous réserve des dispositions de l'Entente d'accès, Projetco transmettra au Ministre les plans tels que construits des infrastructures de l'ITC situées dans les Emprises autoroutières. Le Ministre participera au processus de transfert (dossier de construction, inspection, correction, acceptation, etc.) des infrastructures destinées au Ministre et construites par Projetco ainsi que des infrastructures actuelles du Ministre modifiées par Projetco.

6.3.2 Projetco s'engage à conserver et permettre au Ministre l'accès aux plans tels que construits de l'ensemble de l'ITC, peu importe qui en est le propriétaire.

6.4 Maîtrise d'œuvre

6.4.1 Projetco, par l'entremise de ses fournisseurs, assurera la maîtrise d'œuvre du chantier de construction de l'ITC conformément à la *Loi sur la santé et sécurité au travail* (RLRQ, chapitre S-2.1) et tous les risques et coûts qui y sont liés, peu importe toute décision à l'effet contraire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de tout tribunal. Le